RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05471
Numéro SIREN : 894 188 994
Nom ou dénomination : 7Mountains

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2021 sous le numéro de dépôt 23292

ANNEXE 3

7Mountains
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 54/56 avenue Hoche, 75008 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris
(la « **Société** »)

Liste des souscripteurs au capital de la Société

Souscripteur	**Nombre d'actions souscrites**	**Sommes versées (€)**
7Mountains UK Ltd dont le siège social est situé Wilberforce House, Station Road, London NW4 4QE, immatriculée sous le numéro Company House 04254983	1.000	1.000
TOTAL	1.000	1.000

7Mountains UK Ltd
Représentée par : Monsieur Guy Olivier Njamfa

Crédit du Nord

Certificat de dépot des fonds

Le Crédit du Nord *Société Anonyme,* au capital de 890 263 248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456 504 851 *R.C.S* de Lille, et ayant son siège social à 28 Place Rihour 59 000 Lille, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1000.00 €, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation 7 MOUNTAINS SASU

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Puteaux ,le 09/02/2021

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

CREDIT DU NORD
Ile de France
92800 PUTEAUX

Crédit du Nord

Certificat de dépot des fonds

Le Crédit du Nord *Société Anonyme*, au capital de 890 263 248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456 504 851 *R.C.S* de Lille, et ayant son siège social à 28 Place Rihour 59 000 Lille, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1000.00 €, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation 7 MOUNTAINS SASU

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Puteaux ,le 09/02/2021

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

CREDIT DU NORD
2 rue André France
92800 PUTEAUX

Crédit du Nord

Certificat de dépot des fonds

Le Crédit du Nord *Société Anonyme,* au capital de 890 263 248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456 504 851 *R.C.S* de Lille, et ayant son siège social à 28 Place Rihour 59 000 Lille, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1000.00 €, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation 7 MOUNTAINS SASU

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Puteaux ,le 09/02/2021

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

CREDIT DU NORD
22 rue Anatole France
92800 PUTEAUX

Crédit du Nord

Certificat de dépot des fonds

Le Crédit du Nord *Société Anonyme,* au capital de 890 263 248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456 504 851 *R.C.S* de Lille, et ayant son siège social à 28 Place Rihour 59 000 Lille, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1000.00 €, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation 7 MOUNTAINS SASU

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Puteaux ,le 09/02/2021

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

CREDIT DU NORD
92 Ile Abeille France
92800 PUTEAUX

7Mountains
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 54/56 avenue Hoche, 75008 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Constitution le 10 Février 2021

STATUTS

La soussignée,

7Mountains UK Ltd, dont le siège social est situé Wilberforce House, Station Road, London NW4 4QE, immatriculée sous le numéro Company House 04254983, représentée par M. Guy Olivier Njamfa, dûment habilité aux fins des présentes,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée 7Mountains (la « **Société** »).

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « 7Mountains ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France Métropolitaine, dans les départements et territoires d'Outre-Mer et à l'étranger :

- la fourniture de conseils dans les domaines de la stratégie, de l'étude de marché, du financier, du juridique, des ressources humaines, du développement commercial, de la levée de fonds, et ce auprès de toutes entreprises, collectivités locales ou organismes publics ;

- la réalisation, d'une manière générale, de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'activité susmentionnée.

La Société pourra également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, apports, fusions, souscriptions ou achats de titres et de droits sociaux et participation généralement quelconque dans toutes les entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont le commerce serait similaire en tout ou partie à celui sus-indiqué et/ou susceptible de concourir au développement de l'activité de la Société.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 54/56 avenue Hoche, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (tel que ce terme est défini à l'Article 12 des présents statuts) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence et en tout autre endroit de la France métropolitaine par

décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés, conformément aux modalités décrites à l'Article 18.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 6 APPORTS

Le soussigné fait apport à la Société d'une somme de mille euros (1.000 €) correspondant à mille (1.000) actions composant le capital initial, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises au prix de souscription d'un euro (1 €) par action sans prime d'émission, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire lesquelles sommes ont été déposées le même jour sur le compte de la société en formation, auprès du Crédit du Nord 22 rue Anatole France 92800 Puteaux.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €). Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

8.2 L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

9.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

9.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Les actions sont nominatives.

10.2 Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

10.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

10.4 Les cessions d'actions sont libres, sous réserve de ce que les associés auront pu agréer entre eux par acte distinct.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

11.2 Sauf stipulation expresse contraire des présents statuts, les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.3 Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

11.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 PRÉSIDENT

12.1 La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « **Président** ») qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société.

12.2 Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

12.3 A moins qu'il n'en soit décidé autrement dans la décision de nomination, le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée.

12.4 Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire.

12.5 La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

13.1 Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

13.2 La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

13.3 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.4 Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 14 DIRECTEUR GÉNÉRAL

14.1 Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associé ou non, portant le titre de Directeur Général et ayant les mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers.

14.2 Le Directeur Général est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

14.3 A moins qu'il n'en soit décidé autrement dans la décision de nomination, le Directeur Général exerce ses fonctions sans limitation de durée.

14.4 Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire.

14.5 La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

14.6 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

15.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

15.2 Les associés statuent sur ce rapport.

15.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.4 Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

15.5 Les stipulations du présent Article 15 ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

16.2 Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

ARTICLE 17 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Le comité social et économique exerce le cas échéant les droits prévus aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 18 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

18.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

(i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ;

(ii) la nomination et la révocation du Président dans les conditions de l'Article 12 ;

(iii) la désignation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;

(iv) la nomination et la révocation de tout Directeur Général dans les conditions de l'Article 14 ;

(v) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats, la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

(vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;

(vii) toute fusion ou scission de la Société ;

(viii) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;

(ix) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;

(x) toute stipulation d'avantages particuliers ;

(xi) tout changement de nationalité de la Société ; et

(xii) toute émission d'emprunt obligataire.

18.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de l'associé ou des associés majoritaire(s).

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions de sa propre initiative.

18.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Tous moyens de communication (vidéo, webex, télex, fax, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

18.3.1 Consultation en assemblée

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés y sont joints. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

L'auteur de la consultation peut consulter les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visio-conférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

18.3.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

18.3.3 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

18.4 Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives sont valablement prises, selon les modalités prévues à l'Article 18.3 ci-avant, à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

18.5 Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

18.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les

copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

18.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique ou les associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2021. Les exercices suivants commenceront le 1er janvier et clôtureront le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 AFFECTATION DES RÉSULTATS

20.1 Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

20.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

20.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

20.4 La collectivité des associés ou l'associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les associés dans les conditions ci-après.

20.5 En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués, dans les conditions stipulées à l'Article 11 des présents statuts. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

20.6 Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

20.7 Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

20.8 La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 21 DISSOLUTION – LIQUIDATION

21.1 La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

21.2 Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

22.1 Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

22.2 À cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 23 DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommée comme premier Président, pour une durée illimitée, la société 7Mountains UK Ltd, dont le siège social est situé Wilberforce House, Station Road, London NW4 4QE, immatriculée sous le numéro Company House 04254983, représentée par M. Guy Olivier Njamfa, de nationalité française, né le 21 mai 1964 et résidant 9 allée Santos Dumont, 92150 Suresnes.

La société 7Mountains UK Ltd, au travers de son représentant légal, a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 24 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION

L'associé unique de la Société accepte purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncés en Annexe 1, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Conformément à l'article R. 210-6 al. 3 du Code de commerce, l'associé unique donne par ailleurs mandat à Monsieur Guy Olivier Njamfa de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés les engagements indiqués en Annexe 2.

ARTICLE 25 FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents statuts et à leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris,

Le, 10 Février 2021

en trois (3) exemplaires originaux.

L'associé unique :

7Mountains UK Ltd
Représentée par : Monsieur Guy Olivier Njamfa

Le Président *(pour acceptation des fonctions) :*

7Mountains UK Ltd
Représentée par : Monsieur Guy Olivier Njamfa

Pièces annexées aux statuts :

Annexe 1 : *État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts.*

Annexe 2 : *Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.*

Annexe 3 : *Liste des souscripteurs au capital initial de la Société.*

ANNEXE 1

7Mountains
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 54/56 avenue Hoche, 75008 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris
(la « **Société** »)

État des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des statuts

L'associé unique de la Société, la société 7Mountains UK Ltd, dont le siège social est situé Wilberforce House, Station Road, London NW4 4QE, immatriculée sous le numéro Company House 04254983, représentée par Monsieur Guy Olivier Njamfa, dûment habilité aux fins des présentes, déclare avoir passé pour le compte de la Société, en cours de formation, les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte auprès Crédit du Nord 22 rue Anatole France 92800 Puteaux.

- Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux par la société REGUS PARIS SAS - SPACES ETOILE dont le siège social est situé 72 Rue du Faubourg St Honoré 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro RCS 390 144 475. Facture du 10/1/2021 de 352,18€TTC initiale et 202,8TTC€ par mois

- Etude de marché *confiée à la Société Starts Consulting représentée par Lena Baudo contrat en date du 28/12/2020 pour un montant de 10,500€TTC*

- Convention d'honoraire en date du 2/12/2020 signée avec Maitre Camille Bretagne pour l somme de 3,000€TT en vue de la réalisation de : Statuts de la société en création – pacte d'actionnaire – Convention de mise à disposition d'une marque et logo – Modèle de convention de service et charte de bonne conduite…

7Mountains UK Ltd
Représentée par : Monsieur Guy Olivier Njamfa
L'associé unique

ANNEXE 2

7Mountains
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 54/56 avenue Hoche, 75008 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris
(la « **Société** »)

Mandat pour accomplir des actes au nom de la Société entre la formation et l'immatriculation de la Société

L'associé unique de la Société, en cours de formation, la société 7Mountains UK Ltd, donne mandat à Monsieur Guy Olivier Njamfa, de nationalité française, né le 21 mai 1964 et résidant 9 allée Santos Dumont, 92150 Suresnes, avec faculté de substitution, de prendre pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements listés ci-dessous, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportant reprise de ces engagements par la Société :

- accomplir toutes formalités relatives à l'immatriculation auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Paris.

7Mountains UK Ltd
Représentée par : Monsieur Guy Olivier Njamfa
L'associé unique

ANNEXE 3

7Mountains
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 54/56 avenue Hoche, 75008 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris
(la « **Société** »)

Liste des souscripteurs au capital de la Société

Souscripteur	**Nombre d'actions souscrites**	**Sommes versées (€)**
7Mountains UK Ltd dont le siège social est situé Wilberforce House, Station Road, London NW4 4QE, immatriculée sous le numéro Company House 04254983	1.000	1.000
TOTAL	1.000	1.000

7Mountains UK Ltd
Représentée par : Monsieur Guy Olivier Njamfa